

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

Pursuant to sections 97 and 106 of the *Employment Standards Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The attached "Fair Wage Regulation" is made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 14 day of March, A.D., 1986.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 97 et 106 de la *Loi sur les normes d'emploi*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement concernant les salaires équitables paraissant en annexe est établi par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 14 mars 1986.

Commissaire du Yukon

FAIR WAGE REGULATION

1. This regulation may be cited as the Fair Wage Regulation.

2. In this regulation:

“contractor” means a person who has entered into a contract and includes a subcontractor;

“fair wage schedule” means the applicable schedule of wage rates established pursuant to section 97(1) of the *Employment Standards Act*.

3. Every contractor who is an employer and who has a contract for the performance of a public work of the Territory as set out in section 97(3) of the *Employment Standards Act*, shall post and keep posted a copy of the Fair Wage Schedule in a conspicuous place on the work site where it is most likely to come to the attention of his employees.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SALAIRES ÉQUITABLES

1. Titre abrégé : Règlement sur les salaires équitables.

2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

«annexe des salaires équitables» L'annexe des taux de salaire équitables applicables en vertu du paragraphe 97(1) de la *Loi sur les normes d'emploi*. («fair wage schedule»)

«entrepreneur» Personne partie à un contrat, y compris un sous-traitant. («contractor»)

3. L'entrepreneur qui est un employeur et qui est partie à un contrat visant l'exécution d'un travail public dans le territoire, tel que prévu au paragraphe 97(3) de la *Loi sur les normes d'emploi*, affiche, et garde affiché, un exemplaire de l'Annexe des salaires équitables dans un endroit bien en vue où les employés sont le plus en mesure d'en prendre connaissance.